

CHARTRE MAGHRÉBINE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vème Session du Conseil de la Présidence de l'UMA

Nouakchott, 11 novembre 1992

Traduction non officielle

Introduction

A notre époque, les questions liées à la protection de l'environnement sont essentielles et vitales. Les multiples Instruments internationaux et rencontres que leur consacre la Communauté Internationale témoignent de leur importance.

Etant donné la similitude des problèmes de l'environnement existant dans les pays de l'UMA comme la désertification, la dégradation des ressources en eau, des forêts, des pâturages du milieu marin, la pollution industrielle, urbaine et agricole et la baisse du niveau de vie etc...

Compte tenu de l'étroite connexion existant entre les politiques régionales dans ce domaine et leur incidence sur l'ensemble des états du Maghreb, il est devenu nécessaire de s'orienter vers l'élaboration d'une Charte Maghrébine de l'environnement traçant les grandes lignes de ces politiques et définissant les orientations générales dans les secteurs concernés, de sorte que ces objectifs s'incarnent dans des programmes exécutifs qui seront établis conformément aux procédures en vigueur dans le cadre de l'UMA.

Chapitre Premier :

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Etant donné que tout individu a le droit fondamental de vivre dans un milieu sain et un environnement équilibré d'une façon qui lui assure une excellente santé et une existence agréable

Etant donné que la promotion de l'Homme est l'objectif essentiel du développement ;

Ayant conscience de l'impact de l'état de l'environnement au niveau national sur l'équilibre écologique global et ce que cela implique des responsabilités individuelles et collectives pour les Etats de l'UMA en vue de protéger, préserver et améliorer l'environnement dans le présent et l'avenir ;

Etant donné également, que les actions entreprises par les Etats de l'UMA dans le but de protéger l'environnement et le développement durable constitue une contribution aux efforts déployés dans ce domaine sur le plan international ;

Les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Intégrer la dimension environnementale dans les politiques de développement économique, social et culturel et à lui accorder la priorité dans les plans de développement.
- Renforcer leurs structures administratives chargées de l'environnement dans les Etats de l'UMA et les doter des moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les objectifs de protection de l'environnement.
- Edicter des lois et des règlements homogènes et complémentaires dans le domaine de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.
- Préparer des programmes d'action nationaux fixant les priorités d'intervention, dans l'immédiat et à terme, pour les divers secteurs liés à l'environnement et à sa protection.
- Remédier à tous les dommages causés à l'environnement et menaçant l'équilibre et la stabilité des ressources naturelles, la salubrité de l'environnement, la santé et la qualité de vie individuelle et collective.
- Etudier l'impact écologique des projets et des travaux susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement et en tenir compte lors de la réalisation des projets.
- Echanger les informations techniques et les expériences liées à la protection et à la sauvegarde de la nature et de l'environnement entre les Etats de l'UMA et encourager la formation et la recherche dans ces domaines.
- Renforcer la participation des Etats de l'UMA aux conférences et colloques internationaux sur l'environnement, tout en coordonnant et en unifiant leurs propositions au sein des organisations internationales et des instances internationales spécialisées.
- Œuvrer pour une prise de conscience populaire afin de s'assurer la participation de toutes les forces vives à la protection de l'environnement contre les dangers qui le menacent.
- Sensibiliser les institutions internationales aux problèmes de l'environnement dans les pays de l'UMA.

Chapitre Deuxième :

ORIENTATIONS SECTORIELLES

Reconnaissant l'importance du développement durable en tant que norme de conduite quotidienne visant une exploitation rationnelle des ressources naturelles et un développement économique équilibré en faveur des générations présentes et futures, les Etats de l'U.M.A. s'engagent à :

- Mettre en œuvre de politiques de développement durable en mesure de satisfaire les besoins des générations p1- **Conservation des sols, du couvert végétal et lutte contre la désertification.**

Etant donné les multiples symptômes de la dégradation des sols liée essentiellement aux conditions climatiques, à l'utilisation et à l'exploitation des différentes catégories de sol, les Etats de l'UMA s'e

présentes tout en tenant compte des aspirations des générations futures à garantir leurs propres besoins.

- Adopter des politiques de développement qui consacrent la dimension environnementale afin d'éviter une rupture des équilibres naturels.

s'engagent à :

- Mettre en place des politiques efficaces de réhabilitation, d'exploitation et d'utilisation des terres afin d'assurer la conservation des sols et de leurs spécificités et répondre aux impératifs de la sécurité alimentaire.

- Renforcer les projets nationaux et mixtes visant la préservation et le développement des ressources naturelles du secteur agricole.

- Préserver l'équilibre structurel entre les zones urbaines et les terres agricoles dans le respect des législations relatives à la protection des terres agricoles contre la dégradation et l'expansion urbaine anarchiques.

- Appliquer les méthodes appropriées qui garantissent une utilisation et une exploitation saines des terres, et la pérennité de leur productivité, en les protégeant de la dégradation.

- Encourager l'utilisation des intrants favorisant la lutte contre la dégradation des sols, à savoir les engrais organiques et les moyens biologiques à la place des engrais chimiques, des pesticides et des herbicides.

- Œuvrer pour la lutte contre la dégradation des sols par le fait de l'érosion, du lessivage, de la salinité etc.

Et compte tenu des graves conséquences résultant de l'avancée des sables et de la désertification dans la plupart de leurs pays, les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Œuvrer pour la lutte contre la dégradation des sols à cause de la désertification.

- Concilier entre les projets de développement réalisés dans les zones sahariennes et la protection de l'environnement .

- Accorder un intérêt particulier aux forêts et à la reforestation et à la préservation de l'équilibre écologique.

- Consolider le projet régional de lutte contre la désertification dans les Etats de l'UMA.

2- Présentation des ressources en eau.

Compte tenu de la rareté des ressources en eaux, les Etats de l'UMA. s'engagent à :

- Assurer une consommation d'eau en quantité nécessaire et adéquate pour répondre aux besoins en eau potable et aux besoins en eau pour l'irrigation, l'industrie et le tourisme.

- Veiller à protéger les ressources en eaux menacées par les dangers de la surexploitation et de la pollution sous toutes ses formes.

- Préserver les nappes aquifères non renouvelables en assurant une exploitation rationnelle de ces nappes dans le cadre d'une collaboration entre les Etats membres de l'UMA.
- Œuvrer pour une exploitation rationnelle des eaux dans les Etats de l'UMA et leur conservation.
- Œuvrer pour le traitement des eaux usées ménagères et industrielles et leur réutilisation dans le respect de normes sanitaires.

3- Préservation du patrimoine animal et végétal.

Etant donné le rôle des plantes et des animaux pour assurer l'équilibre écologique et préserver la diversité biologique de l'environnement, les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection rigoureuse des espèces animales et végétales menacées.
- Réglementer la chasse de manière à assurer une protection rationnelle et rigoureuse aux espèces animales menacées.
- Réglementer les importations et les exportations et le transit des animaux et des plantes terrestres.
- Protéger et promouvoir les parcs naturels dans les pays de l'UMA.

4- Lutte contre la pollution et amélioration des conditions de vie :

Conscients des effets directs des conditions sociales, économiques, sanitaires et culturelles sur le citoyen maghrébin et sur sa capacité de se réaliser civilisationnellement, les Etats l'UMA s'engagent à :

- soutenir les efforts visant l'amélioration des conditions de vie du citoyen.
- Soutenir les efforts qui visent à lutter contre la pollution sonore et les autres types de pollution .

Etant donné que les activités industrielles, énergétiques et touristiques jouent un rôle important dans le processus de développement économique et social des pays maghrébins ; et étant donné qu'elles peuvent être également à l'origine des dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles, qui se répercutent à leur tour sur les conditions de vie du citoyen, les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Lutter contre tous les accidents de pollution résultant des activités urbaines, agricoles, minières, industrielles, touristiques, ou provenant du fonctionnement des unités de production de l'énergie, et prévenir les dégâts éventuels afin d'assurer un environnement sain et propre.
- Consolider les institutions chargées de la lutte contre la pollution industrielle et du traitement des déchets ménagers de manière à garantir l'efficacité de leurs interventions préventives et curatives.
- Elaborer un cadre législatif fixant les modalités et moyens de protection de l'environnement et adopter des normes communes pour réparer les dommages causés par la pollution.

- Encourager l'utilisation de l'énergie propre comme le gaz naturel dans tous les domaines et mettre en place des unités industrielles à cet effet.
- Encourager l'utilisation de l'énergie renouvelable, disponible dans les pays de l'UMA, comme le vent, le soleil, et autres sources d'énergie similaires.

5- Protection du littoral et du milieu marin

Etant donné l'importance des ressources maritimes dans le processus de développement économique des pays de l'UMA et compte tenu de l'extrême sensibilité du milieu marin aux facteurs de dégradation et de pollution, les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Prendre les mesures nécessaires, notamment celles à caractère législatif, pour la protection du littoral des effets de l'érosion et de la pollution et pour préserver l'équilibre du milieu.
- Préserver les ressources maritimes et lutter contre la pollution marine et prendre les mesures nécessaires à cet effet .
- Renforcer les mesures préventives pour la protection des ressources maritimes et du littoral des effets de la dégradation et de la pollution .
- Lutter contre les rejets en milieu marin des effluents liquides, gazeux et des déchets solides émanant des centres urbains, des unités industrielles et touristiques.
- Lutter contre les rejets d'hydrocarbures et de déchets dangereux et toxiques sur les plages et à l'intérieur des eaux territoriales maghrébines tout en renforçant le dispositif de contrôle et de coordination à cet effet.
- Œuvrer pour l'unification de la réglementation concernant les opérations d'immersion des épaves de bateaux et toutes autres embarcations et de rejets des déchets dans les eaux territoriales maghrébines.

6- Préservation du patrimoine naturel et culturel

Etant donné que le respect du patrimoine naturel et culturel constituent l'un des fondements du développement économique et social, les Etats de l'UMA considérant que la préservation des sites historiques et culturels est l'un des piliers de la personnalité arabo-maghrébine.

Les Etats de l'UMA s'engagent donc à :

- Protéger leur patrimoine et à lui accorder un intérêt particulier dans les plans de développement et d'aménagements urbains,
- Préserver les caractéristiques écologiques et l'équilibre des ressources naturelles qui contribuent au développement de l'activité touristique.

7- Aménagement du territoire et de planification urbaine.

Considérant la place qu'occupe l'aménagement urbain et territorial dans la lutte contre l'extension des phénomènes de dégradation de l'environnement et du déséquilibre écologique,

Et se fondant sur le rôle que l'aménagement territorial et urbain approprié doit exercer sur les conditions de vie des citoyens et sur la conservation des ressources disponibles et leur exploitation rationnelle,

Les Etats de l'UMA considèrent que l'aménagement territorial et urbain est un élément essentiel dans les politiques de protection de l'environnement, et s'engagent à :

- Adopter des politiques complémentaires au niveau maghrébin en matière d'aménagement territorial et urbain qui permettent une meilleure utilisation des ressources naturelles et humaines et un aménagement des terres en fonction des besoins de la société et de l'équilibre environnemental, garantissant ainsi des bases solides pour le développement durable.
- Mettre en œuvre des politiques efficaces pour la maîtrise de la sur croissance démographique.
- Adopter des politiques assurant un équilibre écologiques entre les régions à l'échelle tant nationale que maghrébine et mobiliser les efforts matériels, techniques et opérationnels pour maîtriser le phénomène de l'exode rural.
- Accorder une importance à la protection des agglomérations urbaines et à tous les sites contre les catastrophes naturelles .
- Adopter la planification urbaine comme outil principal dans les politiques d'urbanisation à l'échelle nationale et maghrébine.
- Accorder de l'intérêt aux zones rurales à travers des politiques d'aménagement rural visant à assurer les conditions appropriés au niveau économique, de l'habitat et des équipements collectifs et prenant en considération les conditions socio-économiques des populations rurales de manière à assurer un soutien des activités de leur fixation dans leur régions.

Chapitre Troisième :

EDUCATION, SENSIBILISATION A L'ECOLOGIE, FORMATION ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Etant donné que la protection de l'environnement constitue un devoir qui incombe à tout citoyen de l'UMA,

Conscients de l'importance de l'éducation, de la sensibilisation et de la culture environnementales dans la prise de conscience du citoyen maghrébin de ce devoir,

Et convaincus de la nécessité d'accorder toute leur place à l'éducation, la sensibilisation et la culture environnementales dans les plans et les programmes de développement dans tous les Etats de l'UMA pour la protection de l'environnement, les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Intégrer la dimension environnementale dans les programmes d'enseignement à tout les niveaux.
- Encourager l'introduction dans les divers médias des programmes de culture et d'informations relatifs à l'environnement.

- Renforcer la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement et assurer une coordination entre les Etats de l'UMA dans ce domaine.
 - Encourager la création d'organisations non-gouvernementales chargées de la protection de l'environnement et de la nature et renforcer leur participation dans les opérations de protection de l'environnement.
-

Chapitre Quatrième :

LUTTE CONTRE LES CATASTROPHES ÉCOLOGIQUES IMPREVISIBLES

Conscients des graves conséquences des catastrophes écologiques et reconnaissant l'importance de la coordination dans ce domaine, les Etats membres de l'UMA s'engagent à assurer une meilleure coordination au niveau de leurs plans et programmes de lutte contre les catastrophes et les accidents écologiques d'urgence et à circonscrire les dommages présents et futurs par l'adoption à cet effet, de mesures législatives, réglementaires et pratiques.

Chapitre Cinquième :

RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Leur situation géographique particulière impose aux Etats de l'UMA une coopération avec la communauté internationale et avec les ensembles voisins, en particulier dans le domaine de l'environnement,

Considérant que l'environnement n'a pas de frontières, les Etats de l'UMA s'engagent à :

- Coordonner et renforcer la coopération avec les organisations et les institutions arabes, africaines et internationales en vue du financement de projets environnementaux d'intérêt commun .
 - Contribuer efficacement aux efforts déjà consentis pour trouver des solutions aux dangers qui menacent l'environnement à l'échelle planétaire, telles que les questions des ressources en eaux, de la désertification, du milieu marin, de la couche d'ozone, des changements climatiques, de la biodiversité , du transport des déchets toxiques à travers les frontières, et autres problèmes similaires
 - Œuvrer pour assurer la représentation de l'UMA au sein des organisations internationales.
-

Chapitre Sixième :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les Accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats de l'UMA dans le domaine de l'environnement demeurent en vigueur, et en cas de conflits entre les dispositions de ces Instruments et celles de cette Convention, la primauté sera reconnue aux dispositions de la présente Convention.
- Cette Convention peut être amendée à la demande d'un des autres Etats membres de l'UMA après approbation des autres Etats membres. Cet amendement n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par tous les Etats membres conformément aux procédures ci-dessous mentionnées.
- Cette Convention est ratifiée par tous les Etats membres de l'UMA conformément aux procédures en vigueur dans les Etats membres de l'UMA et entrera en vigueur après le dépôt par les Etats membres des instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'UMA qui en avisera les Etats membres.